cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alain CARIGNON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Grenoble (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603386-3 et 2603385-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le signalement enregistré à la Commission le 2 juillet 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70419 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 232 295 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 209 903 euros et un montant de recettes déclarées de 214 886 euros dont 187 731 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que les vitrophanies apposées sur les vitrines du local de campagne

auraient constitué un procédé de publicité commerciale prohibé par l'article L. 51 du code électoral. Toutefois, l'instruction fait apparaître que les dépenses correspondantes ont été régulièrement retracées au compte de campagne et que ce dispositif n'excédait pas un simple signalement du local de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que les deux permanences de campagne auraient été mises à la disposition du candidat dans des conditions financières anormalement avantageuses, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ces locaux auraient été mis à disposition dans des conditions conférant au candidat un avantage matériel ou financier constitutif d'un concours de personne morale. Les dépenses de location correspondantes ont, en outre, été régulièrement retracées au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le signalement susvisé :

Un courrier a été adressé à la Commission par lequel son auteur indique [redacted]. Ce courrier ne contient aucun élément distinct de ceux déjà soumis au juge de l'élection. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Alain CARIGNON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 110 341 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 209 903 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 983 euros, soit 182 748 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 110 341 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 983 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alain CARIGNON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 209 903 euros

en recettes à 214 886 euros

soit un excédent de 4 983 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 110 341 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY